

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT – N°2022-64

PORTANT FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ET DE REPARATIONS

Le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise approuvé par arrêté du Préfet de l'Oise en date du 7 juin 2019,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, et notamment sa compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°2019/95 en date du 5 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil,

Vu l'article 11 du Règlement Intérieur de l'aire d'accueil qui prévoit la possibilité de fermer l'aire d'accueil, à titre exceptionnel, pour remise en état des équipements gravement endommagés à la suite de dégradations,

Considérant que l'aire d'accueil a fait l'objet de dégradations altérant le bon fonctionnement de l'aire d'accueil, tant du niveau des usagers que de la gestion,

Considérant qu'il y a nécessité de procéder rapidement aux travaux de réparation sur l'aire d'accueil en réalisant la remise en état des installations électriques et des portes des édicules individuels sur les emplacements,

Considérant que ces dégradations sur l'aire d'accueil justifient sa fermeture totale et temporaire en vue des réparations et de travaux de remise en état correspondants,

Considérant que cette fermeture administrative s'impose pour une durée d'une semaine,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour des raisons de travaux de remise en état consécutifs à des dégradations intervenues sur ses équipements, l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sera fermée pendant une durée d'une semaine.



La date de fermeture de l'aire a été fixée du lundi 31 octobre 2022 à 12h00 jusqu'au lundi 7 novembre 2022 à 8h30.

ARTICLE 2 : Les occupants seront informés de la fermeture de l'aire au moins un mois avant la date de fermeture prévue par le présent arrêté, ainsi que le prévoit le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la fois au siège de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, en Mairie de Gouvieux et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la CCAC et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.



Fait à Chantilly, le 30 septembre 2022

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 30/09/2022